

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 10 juin 2022



#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## ÉDITION DU 10 JUIN 2022

#### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- **Décision ARS Grand-Est n°2022/512 du 31 mai 2022** portant autorisation de l'association « Maison de Naissance en Alsace » MANALA de faire fonctionner une maison de naissance à Sélestat
- **Décision n°2022/518 du 31 mai 2022** portant autorisation de l'association « Un nid pour naître » de faire fonctionner une maison de naissance à Nancy
- Arrêté ARS n°2022-2145 du 18 mai 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Emile Durkheim
- Décision ARS Grand Est n° 2022-0520 du 7 juin 2022 fixant la liste des établissements mentionnés à l'article 2, 1°, 2°, 3° et 5° de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 situés dans les zones de circulation active du virus et autorisés à mettre en œuvre l'indemnité compensatrice des heures supplémentaires prévue par le décret n° 2022-502 du 7 avril 2022
- Décision ARS Grand Est n° 2022 / 521 du 8 juin 2022 portant renouvellement de l'autorisation de la SAS Clinique Sainte Odile ELSAN de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de la clinique Sainte-Odile à Haguenau
- **Arrêté ARS Grand Est n°2022 2507 du 7 juin 2022** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
- Arrêté ARS n° 2022-2397 du 7 juin 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace à 67400 ILLKIRCH
- Arrêté ARS n°2022-2538 du 9 juin 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux publics de Forbach et Saint-Avold CHIC UNISANTE sis 2 rue Thérèse à FORBACH (57604)
- Arrêté ARS N° 2022- 2537 du 9 juin 2022 portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) Grand Est

Arrêté ARS n°2022-2266 du 25 mai 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du de la Clinique Saint Nabor sise 75 rue des Généraux Altmayer à Saint-Avold (57500)

#### PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

- Arrêté préfectoral n°2022/280 du 7 juin 2022 portant délégation de siganture à Monsieur Blaise GOURTAY Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est
- Arrêté préfectoral n°2022/281 du 7 juin 2022 portant modificatoin de l'arrêté préfectoral n°2021/010 du 20 janvier 2021 modifié, portant nomination au comité de bassin Rhin-Meuse
- Arrêté préfectoral n°2022/282 du 8 juin 2022 portant ouverture du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'Outre-mer pour la région Grand-Est Session 2022

#### **RECTORAT**

Arrêté rectoral du 31 mai 2022 portant constitution de la commission en charge des recours administratifs préalables obligatoires en matière d'autorisation d'enseignement dans les familles

Arrêté du 19 mai 2022 portant désaffectation d'un bien immobilier du lycée Robert Schuman de Metz

#### ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER GRAND EST

Délibérations n°B22/001 à B22/036 du bureau du 4 mai 2022

Délibération n°22/063 du Conseil d'administration du 11 mai 2022

#### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral du 7 juin 2022 portant agrément du centre de formation MAUFFREY ACADEMY pour dispenser les formations professionnelles initiales

et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

#### AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Décision du 8 juin 2022 portant délégation de signature





#### DECISION ARS GRAND EST n° 2022/ 542 du 34 mai 2022

portant autorisation de l'association « Maison de Naissance en Alsace » - MANALA - de faire fonctionner une maison de naissance à Sélestat

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L6323-4 à L6323-4-6, R6323-26 à R6323-33. D6323-36 à D6323-41 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 58 :
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ);
- VU le décret n° 2021-1526 du 26 novembre 2021 relatif aux maisons de naissance ;
- VU le décret n° 2021-1768 du 22 décembre 2021 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des maisons de naissance ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2021 fixant le contenu du dossier de demande de création des maisons de naissance, la composition de leur charte de fonctionnement ainsi que le contenu de leur rapport d'activité annuel;
- VU l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU les recommandations de bonnes pratique sur la prise en charge de l'accouchement normal émises par la Haute Autorité de santé en décembre 2017 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation de création déposé le 31 janvier 2022 par l'association de droit local à but non lucratif Manala Maison de naissance en Alsace, afin de pouvoir faire fonctionner une maison de naissance, contiguë au service de maternité de l'hôpital de Sélestat du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai ;

Considérant que l'association MANALA - Maison de naissance en Alsace respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires et que la prise en charge des femmes et des nouveau-nés est conforme aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles établies par la Haute Autorité de santé ;

Considérant

que le projet de l'association MANALA répond aux besoins de santé de la population constatés sur la zone du Centre Alsace;

#### **DECIDE:**

- Article 1 : L'autorisation de faire fonctionner une maison de naissance est accordée à l'association de droit local « Maison de naissance en Alsace » - MANALA - (FINESS EJ: 67 001 930 6) sur un site contigu au service de maternité du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, situé au centre hospitalier de Sélestat - 23, avenue Louis Pasteur 67600 Sélestat (FINESS ET: 67 001 931 4).
- Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de sept ans et prend effet à compter de la date de la présente décision.
- Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

> La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand/Est, et par délégation, la Directrice de l'Offré Sahitaire

> > Anne MULLER





# DECISION ARS GRAND EST n° 2022/54 du34 mai 2022

portant autorisation de l'association « Un nid pour naître » de faire fonctionner une maison de naissance à Nancy

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L6323-4 à L6323-4-6, R6323-26 à R6323-33. D6323-36 à D6323-41 :
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 58 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ);
- VU le décret n° 2021-1526 du 26 novembre 2021 relatif aux maisons de naissance;
- VU le décret n° 2021-1768 du 22 décembre 2021 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des maisons de naissance;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2021 fixant le contenu du dossier de demande de création des maisons de naissance, la composition de leur charte de fonctionnement ainsi que le contenu de leur rapport d'activité annuel ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU les recommandations de bonnes pratiques sur la prise en charge de l'accouchement normal émises par la Haute Autorité de santé en décembre 2017;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 31 janvier 2022 par l'association « Un nid pour naître », afin de pouvoir faire fonctionner une maison de naissance, sur le site de la maternité du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy;

Considérant

que l'association « Un nid pour naître » sise à Nancy respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires et que la prise en charge des femmes et des nouveau-nés est conforme aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles établies par la Haute Autorité de Santé ;

Considérant

que le projet de l'association « Un nid pour naître » répond aux besoins de santé de la population constatés sur la zone Sud Lorraine;

#### **DECIDE:**

- Article 1: L'autorisation de faire fonctionner une maison de naissance est accordée à l'association « Un nid pour naître » (FINESS EJ :54 002 562 4) sur le site de la maternité du Centre Hospitalier Régional de Nancy , situé au 10 rue du Docteur Heydenreich 54000 Nancy (FINESS ET : 54 002 563 2).
- Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de sept ans et prend effet à compter de la date de la présente décision.
- Article 3: La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4: La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale par intérim de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Genérale de l'Agence régionale de santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





#### ARRETE ARS n° 2022-2145 du 18 mai 2022

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Emile Durkheim

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1er de sa cinquième partie;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

#### Considérant

La demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Épinal, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer la préparation de doses à administrer de médicaments par la pharmacie à usage intérieur de son établissement de santé, d'ordre et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Val du Madon de Mirecourt;

Que l'évaluation du dossier et la visite sur site, réalisée le 5 avril 2022, permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

L'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 25 avril 2022 :

Les engagements à mettre en œuvre les améliorations et à fournir les éléments demandés lors de l'instruction ;

#### **ARRETE**

#### Article 1:

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'EPINAL, numéro FINESS EJ : 88 000 705 9, est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

#### Article 2:

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés sur le site du 2 avenue Robert Schuman à EPINAL (numéro FINESS ET : 88 000 002 1), au niveau 0 (rez-de-chaussée) du bâtiment.

Deux quais de déchargement sont dédiés à l'usage de la pharmacie à usage intérieur.

L'unité pharmaceutique centralisée de préparation des médicaments anticancéreux est située au même niveau 0 à côté des locaux de la pharmacie à usage intérieur.

Les bouteilles d'oxygène à usage médical sont stockées dans des locaux dédiés et sécurisés au niveau 0.

#### Article 3:

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 5 les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6 111-2;
- 4° d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8.
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 :
- 6° de pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

#### Article 4:

Par ailleurs, la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à mener les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
  - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 :
  - 2° La délivrance au public, au détail, des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.
- Les activités prévues aux articles R. 5126-9 1°), 2°) et 4°) du code de la santé publique :
  - 1° La préparation automatisée de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211- 1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
  - 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Les préparations magistrales réalisées sont non stériles.

Les préparations ne sont pas produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

La forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cadre de cette activité sont les suivantes :

- Formes orales : sachet, gélule, solution buvable,
- Formes pour usage externe : crème, pommade, solution.

Agence Régionale de Santé Grand Est Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30  4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante;

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé, les activités comportant des risques particuliers susvisées sont accordées pour une durée de 7 ans.

#### Article 5:

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et place du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal ainsi que les patients des sites suivants :

- la Maison de Santé Saint Jean (numéro FINESS ET : 88 000 666 3) sis 31 rue Thiers 88000 EPINAL,
- le site de Golbey sis 13 rue Eugène Luthérer 88190 GOLBEY, soit le site du CHI (numéro FINESS ET : 88 000 033 6), l'EHPAD du CHI (numéro FINESS ET : 88 078 556 3), et l'USLD du CHI (numéro FINESS ET : 88 078 562 1),
- l'EHPAD Résidence de Laufromont (numéro FINESS ET : 88 078 884 9) sis 46 chemin du Pré Serpent 88000 EPINAL.
- l'EHPAD Résidence Le Cèdre Bleu (numéro FINESS ET : 88 078 441 8) sis 4 place Jules Ferry 88150 CAPAVENIR VOSGES, la poursuite de la desserte de cet établissement extérieur est autorisée dans l'attente de sa mise en conformité avec les dispositions du code de la santé publique,
- l'établissement d'HAD Korian Pays des Images (numéro FINESS ET : 88 000 660 6), sis 31 rue Thiers 88000 EPINAL, et dont la zone géographique d'intervention recouvre le territoire de proximité n° 18 pays des Vosges Centrales.
- la Maison d'arrêt sise 13 rue Villars 88000 EPINAL.

#### Article 6:

La pharmacie à usage intérieur assure l'activité suivante pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Val du Madon de Mirecourt (numéro FINESS EJ : 88 000 013 8) sise 32 rue Gemini à MIRECOURT (88500) :

- la préparation automatisée de doses à administrer de médicaments mentionnée au 1° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique.

#### Article 7:

La pharmacie à usage intérieur du G.C.S. logistique et médico-technique Epinal-Remiremont sise 1 rue Georges Lang - 88200 REMIREMONT (numéro FINESS EJ : 88 000 740 6) assure, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente autorisation, l'activité suivante :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 et au 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique.

#### Article 8:

Le temps de présence du pharmacien gérant chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

#### Article 9

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

#### Article 10:

Les arrêtés ARS n° 2021-0746 du 24 février 2021 et n° 2021-3448 du 4 octobre 2021 sont abrogés.

#### Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

#### Article 12:

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Épinal, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, et par délégation,

Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.





#### Décision ARS Grand Est n° 2022-0520 du 07 juin 2022

fixant la liste des établissements mentionnés à l'article 2, 1°, 2°, 3° et 5° de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 situés dans les zones de circulation active du virus et autorisés à mettre en œuvre l'indemnité compensatrice des heures supplémentaires prévue par le décret n° 2022-502 du 7 avril 2022

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**VU** le Code de santé publique et notamment l'article L 1431-2 du Code de la santé publique attribuant notamment aux Agences Régionales de Santé la mission de définir et mettre en œuvre les actions concourant à une réponse coordonnée aux crises sanitaires ;

**VU** la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

**VU** le Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**VU** le Décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est - Madame CAYRÉ Virginie ;

**VU** le Décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'Arrêté ARS Grand Est n° 2022- 1309 du 30 mars 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Est ;

**VU** le Décret n° 2022-502 du 7 avril 2022 modifiant le Décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Considérant la crise sanitaire liée à l'afflux de patients atteints par la cinquième vague de l'épidémie du virus Covid-19 et la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier ;

**Considérant** le recrutement de personnels en intérim, le recours aux personnels volontaires et le redéploiement des équipes en interne ;

Considérant la circulation active du virus de la Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Grand Est ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX





Considérant en ces circonstances exceptionnelles, la nécessité d'accorder à l'ensemble des établissements du Grand Est relevant des catégories mentionnées aux 1°,2°,3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière de faire usage des possibilités introduites par le décret n° 2022-502 du 7 avril 2022 susvisé.

#### DECIDE

#### Article 1

En application du Décret n° 2022-502 du 7 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, l'ensemble des établissements de la Région Grand Est relevant de l'article 2 1°, 2°, 3° et 5° de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont autorisés à mettre en œuvre l'indemnité compensatrice des heures supplémentaires pour les heures supplémentaires effectuées entre le 1er mars 2022 et le 30 avril 2022 dans les conditions précisées aux dits décrets.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

#### **Article 3**

Les dispositions de la présente décision pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Pour La Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Et par délégation,

Le Directeur Général adjoint Rilotage et Territoires

André BERNAY

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX



Liberté Égalité Fraternité



#### DECISION ARS GRAND EST n° 2022/51 du 08 juin 2022

portant renouvellement de l'autorisation de la SAS Clinique Sainte Odile ELSAN de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de la clinique Sainte-Odile à Haguenau

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée :
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ);
- VU l'arrêté ARS n° 2022/1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU la décision ARS n° 2017/1338 du 4 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique de la clinique Sainte Odile CAPIO à Haguenau ;
- VU le dossier adressé par la SAS Clinique Sainte Odile ELSAN, reçu le 4 mars 2022, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire), sur le site de la clinique Sainte Odile à Haguenau;
- Considérant que la SAS Clinique Sainte Odile ELSAN respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Sainte Odile, qu'elle répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique;

#### DECIDE:

- Article 1: L'autorisation accordée à la SAS Clinique Sainte Odile ELSAN (FINESS EJ : 67 000 019 9) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire), sur le site de la clinique Sainte Odile à Haguenau (FINESS ET : 67 078 038 6), est renouvelée.
- <u>Article 2</u>: La durée de validité de l'autorisation renouvelée est de cinq ans à compter du 6 novembre 2022.
- Article 3: La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.
- Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

  A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au
- Article 5: La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

recueil des actes administratifs.

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





# ARRETE ARS Grand Est n°2022- 2507 du 7 juin 2022

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 :

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-4134 du 09 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy;

Vu le courrier du Professeur Thierry CONROY en date du 24 mai 2022 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1er:

Monsieur le Professeur Didier PEIFFERT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 2:**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54035 Nancy cedex, établissement public de santé de ressort régional est donc dorénavant définie comme suit :

Standard régional: 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

#### I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Mathieu KLEIN, Maire de la commune de Nancy;
- Monsieur Stéphane HABLOT, représentant la métropole du Grand Nancy;
- o Madame Chaynesse KHIROUNI, Présidente du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- o Monsieur Patrick WEITEN, représentant du Conseil départemental de la Moselle ;
- o Madame Valérie DEBORD, représentante du Conseil régional Grand Est.

#### 2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Magali DIEUX, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- o Monsieur le Professeur Olivier KLEIN et Monsieur le Professeur Cyril SCHWEITZER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Stéphane MAIRE et Madame Ophélie OPFERMAN, représentants désignés par l'organisation syndicale (CFDT) la plus représentative compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique d'établissement;

#### 3° Au titre des personnalités qualifiées

- o Monsieur Pierre MUTZENHARDT et Monsieur le Professeur Didier PEIFFERT, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jean PERRIN ("France Assos Santé" Grand Est) et Monsieur François CANAPLE ("Association française des diabétiques" Vosges et Grand Est), représentants des usagers, désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle;
- o Monsieur Pierre BEY, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

#### II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy;
- La Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle ;
- Le Représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée ;
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale.

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

#### **ARTICLE 3:**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

#### **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du sitewww.telerecours.fr.

#### **ARTICLE 5**:

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur Général du CHRU Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le

- 7 JUIN 2022

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER





#### Direction des Soins de Proximité

#### ARRETE ARS n° 2022-2397 du 7 juin 2022

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace à 67400 ILLKIRCH

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1er de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARH n° 2005-416 du 12 octobre 2005 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur gérée par l'UGECAM d'Alsace 10 avenue Baumann BP 70104 à 67403 ILLKIRCH Cedex ;

**VU** l'arrêté ARH n° 2006-562 du 12 décembre 2006 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur gérée par l'UGECAM d'Alsace ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2013-13 du 14 janvier 2013 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur gérée par l'UGECAM d'Alsace ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée par le représentant légal de l'UGECAM d'Alsace en date du 10 février 2022 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 17 mai 2022 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée le 3 mai 2022 contribuent à établir que la pharmacie à usage intérieur gérée par l'UGECAM d'Alsace dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1 ainsi que l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux envisagés dans les locaux répondent aux dispositions législatives et réglementaires applicables, comme aux règles de bonnes pratiques professionnelles en vigueur en la matière ;

**Considérant** les engagements pris le représentant légal de l'UGECAM d'Alsace le 2 juin 2022 de mettre en œuvre les améliorations s'imposant ;

#### ARRETE

#### Article 1:

La pharmacie à usage intérieur gérée par l'UGECAM d'Alsace (FINESS EJ : 67 001 375 4) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

#### Article 2:

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur gérée par l'UGECAM d'Alsace sont implantés 10 avenue Baumann BP 70104 à 67403 ILLKIRCH Cedex (FINESS ET : 67 078 112 9).

#### Article 3:

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2;
- 4° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 :
- 5° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

#### Article 4:

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 selon les modalités et conditions décrites dans le dossier,

#### Article 5:

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places de l'Institut Universitaire Clémenceau Illkirch 10 avenue Baumann BP 70104 à 67403 ILLKIRCH Cedex (FINESS ET : 67 078 112 9) ainsi que les patients des sites suivants :

- Institut Universitaire Clémenceau Strasbourg, 45 boulevard Clémenceau 67082 STRASBOURG Cedex (FINESS ET : 67 078 012 1),
- EHPAD de Saâles, 9 route du Centre Médical 67420 SAALES (FINESS ET : 67 079 514 5),
- MAS du Centre Médico-social, 9 route du Centre Médical 67420 SAALES (FINESS ET : 67 001 916 5),

- CRF Schirmeck, 32 rue de l'Ancien Sanatorium 67133 SCHIRMECK (FINESS ET : 67 078 091 5),
- CRF Niederbronn les Bains, 18 rue du Maréchal Leclerc 67110 NIEDERBRONN LES BAINS (FINESS ET : 67 078 059 2),
- CRF Morsbronn les Bains, 12 route de Haguenau 67360 MORSBRONN LES BAINS (FINESS ET : 67 078 055 0),
- Centre Médical Cerran Liebfrauenthal 67360 GOERSDORF (FINESS ET: 67 078 060 0),
- Hôpital de Jour Gériatrique, 23 avenue Louis Pasteur 67606 SELESTAT Cedex (FINESS ET : 67 001 404 2),
- Centre de Réadaptation de Colmar, 63 rue de l'Oberharth 68000 COLMAR (FINESS ET : 68 002 275 3),
- Centre Médical Lalance, 68460 LUTTERBACH (FINESS ET : 68 000 024 7),
- Centre Médical Le Schimmel, 68290 MASEVAUX NIEDERBRUCK (FINESS ET: 68 000 007 2),
- Centre Médical Le Roggenberg, 12 rue Brulée 68134 ALTKIRCH Cedex (FINESS ET : 68 000 030 4),
- Appartement Thérapeutique, 7 rue Charles de Gaulle 68130 ALTKIRCH (FINESS ET: 68 001 922 1),
- Centre Médical Luppach, 68480 BOUXWILLER (FINESS ET: 68 000 029 6),
- EHPAD de Luppach, 68480 BOUXWILLER (FINESS ET: 68 001 443 8),
- Centre Médical Sainte Anne, rue de Thierenbach 68500 JUNGHOLTZ (FINESS ET : 68 000 131 0).

#### Article 6:

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à faire assurer de manière pérenne les préparations magistrales par la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5) dont le siège est situé 1 place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG.

#### Article 7:

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à faire assurer de manière pérenne les préparations magistrales et hospitalières à usage ophtalmologique par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingt (FINESS EJ: 75 011 002 5) dont le siège est situé 28 rue de Charenton 75571 PARIS Cedex 12.

#### Article 8:

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à faire assurer de manière pérenne la fourniture de gaz médicaux du Centre de Réadaptation de Colmar, 63 rue de l'Oberharth 68000 COLMAR (FINESS ET : 68 002 275 3) par la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire PUI de la Fecht (FINESS EJ : 68 002 031 0) dont le siège est situé 40 rue du Stauffen à COLMAR.

#### Article 9:

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

#### Article 10:

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

#### Article 11:

Les arrêtés ARH n° 2005-416 du 12 octobre 2005 et n° 2006-562 du 12 décembre 2006 ainsi que l'arrêté ARS n° 2013-13 du 14 janvier 2013 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur gérée par l'UGECAM d'Alsace sont abrogés.

#### Article 12:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr** 

#### Article 13:

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur Général de l'UGECAM d'Alsace et adressé :

- Madame Muriel TIPHINE, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,

- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, et par délégation,

Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS.





#### Direction des Soins de Proximité

#### ARRETE ARS n°2022-2538 du 09 juin 2022

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux publics de Forbach et Saint-Avold – CHIC UNISANTE sis 2 rue Thérèse à FORBACH (57604)

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1er de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2016/2723 du 09 novembre 2016 portant modification du fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ » sur son site de Forbach par la mise en place d'une coopération en matière de stérilisation des dispositifs médicaux.

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-1042 du 28 février 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée par le représentant légal du CHIC UNISANTE+ en date du 11 février 2022 portant sur la nouvelle demande autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;

**VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 06 mai 2022 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée le 12 avril 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique contribuent à établir que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE+ située à Forbach dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1 ainsi que les activités prévues aux 1° et 2° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Considérant les engagements pris par le directeur d'établissement en date du 07 juin 2022 et du pharmacien gérant en date du 08 juin 2022 de mettre en œuvre les améliorations s'imposant,

#### ARRETE

#### Article 1:

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE, dont le siège se situe 2 rue Thérèse – 57600 FORBACH (FINESS EJ : 57 00 25 25 4) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

#### Article 2:

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE + sont implantés sur le site de Forbach (57600) sis 2 rue Thérèse. (FINESS ET : 57 00 25 254)

#### Article 3:

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2;
- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;

#### Article 4:

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définie à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
- 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 ;
- 2° Les pharmacies à usage intérieur sont autorisées à délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1

- Les activités prévues aux articles R. 5126-9 du code de la santé publique :
- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 selon les modalités et conditions décrites dans le dossier ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel ou l'environnement et non stériles :

#### Forme pharmaceutique:

- o Voie orale : gélules, solutions buvables et sachets,
- o Usage externe: solutions.

#### Article 5:

La PUI dessert l'ensemble des lits et places du Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE+ ainsi que les sites suivants :

- Centre Hospitalier Lemire de Saint-Avold (N° FINESS ET : 57 00 00 687)
- EHPAD Bauer de Forbach (N° FINESS ET : 57 00 04 283)
- EHPAD Lemire de Saint-Avold (N° FINESS ET : 57 00 04 457)

#### Article 6:

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à faire assurer dans le cadre de conventions de sous-traitance, les activités de préparation des dispositifs médicaux stériles et de reconstitution de spécialités pharmaceutiques à visée anticancéreuse qui sont confiées à la PUI du CH Robert PAX sis 2 rue René François-Jolly à Sarreguemines (57200) – (n° FINESS : 57 00 00 15 8)

#### Article 7:

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 8 demi-journées hebdomadaires.

#### Article 8:

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

#### Article 9:

L'arrêté ARS n° 2016/2723 du 09 novembre 2016 portant modification du fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ » sur son site de Forbach par la mise en place d'une coopération en matière de stérilisation des dispositifs médicaux est abrogé.

#### Article 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr** 

#### Article 11:

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à la Directrice du CHIC UNISANTE et adressé :

- au pharmacien gérant de la PUI,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, et par délégation,

Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS





# ARRETE ARS N° 2022 - 2537 du cd /06/2022 portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) Grand Est

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est Mme Virginie CAYRE ;
- VU le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;
- VU l'article D.162-12 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n°2016/1548 du 21 juin 2016 portant création et composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
- VU l'arrêté n°2021-4164 du 09/11/2021 portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) Grand Est

#### **ARRETE**

Article 1: La composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins Grand Est est la suivante :

- 1° Pour l'ARS Grand Est : Madame Virginie CAYRE, Directrice générale, ou son représentant
- 2° Pour le directeur de l'organisme ou du service, représentant au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'UNCAM : Monsieur Maxime ROUCHON, Directeur coordonnateur de la Gestion du Risque Grand Est, ou son représentant
- 3° Pour chacune des fédérations hospitalières représentatives au niveau régional
  - pour la Fédération Hospitalière de France (FHF) :
    - o Titulaire: M. Thierry GEBEL (CHU de Nancy)
    - Suppléant : Mme Charlotte CLEMENT-MALVY (GHT Cœur Grand Est)

Standard régional : 03/83/93/93/93/93 de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 10 juin 2022 Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

- pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP):
  - o Titulaire: M. Sébastien MACIAS (FMD Mulhouse)
  - Suppléant : Dr Christiane REVILLE (Hôpital Robert Schuman, HP Metz/UNEOS)
- pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) :
  - Titulaire : Dr Christophe BAILLET (Groupe Pasteur, Nancy)
  - Suppléant : Dr Jean-Charles POTTIE (Groupe Pasteur, Nancy)
- pour la Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer :
  - Titulaire : Dr Aude-Marie SAVOYE (Institut Jean Godinot, Reims)
  - o Suppléant : Dr Olivier RANGEARD (Institut de Cancérologie de Lorraine, Nancy)
- pour l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) :
  - Titulaire : Mme Fabienne HUET (UGECAM Nord Est)
  - Suppléant : M. Laurent VIVET (UGECAM Alsace)
- 4° Professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement de santé de la région :
  - o Pr Pierre DIEMUNSCH (CHU de Strasbourg)
  - o Dr Michel HANSSEN (CH d'Haguenau)
  - o Dr Elisabeth WURTZ (CH de Saverne)
- 5° Représentant de l'une des unions régionales des professionnels de santé :
  - Titulaire : Dr Bernard LLAGONNE (URPS-ML Grand Est / Clinique d'Epernay)
  - Suppléant : Dr Philippe BARTHE (URPS-ML Grand Est / Bazancourt)
- 6° Représentant d'une des associations d'usagers agréées :
  - o Titulaire: M. Jean PERRIN (France Assos Santé Grand Est)
  - Suppléant : Mme Esther MUNERELLE (France Assos Santé Grand Est)
- 7° Représentant la conférence des présidents de CME de CHU : Pr Christian RABAUD (CHU de Nancy)
- 8° Représentant la conférence des présidents de CME de centres hospitaliers :
  - o Titulaire: Dr Yves DIMITROV (CH d'Haguenau)
  - o Suppléant : Dr Jean STEFANIUK (CH de Saverne)
- 9° Représentant la conférence des présidents de CME de l'hospitalisation privée : Dr Hervé DAYAWA (Polyclinique Reims Bezannes)
- 10° Représentant l'Ordre des médecins : Dr Jean-Marie FAUPIN (Reims)
- 11° Représentant les Doyens des 3 Facultés de médecine de la région : Pr Marc BRAUN (Faculté de médecine de Nancy)
- 12° Professionnel de santé exerçant au sein d'un réseau de périnatalité : Mme Geneviève CREUTZMEYER (Réseau Naître en Alsace)
- 13° Le Président de la section professionnelle de la Commission Paritaire Régionale des CPTS (Communautés Professionnelles Territoriales de Santé) : Dr Xavier GRANG (Saint-Nicolas-de-Port)

Article 2: La présidence de l'instance est assurée par le Pr Pierre DIEMUNSCH jusqu'à la séance du 8 juin 2022, lors de laquelle sera élu un nouveau Président.

Article 3 : La durée du mandat des membres est fixée à une durée de quatre ans.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à chacun des membres. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

<u>Article 5</u>: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé après du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté aux membres de l'instance. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Virginie Cayré





#### Direction des Soins de Proximité

#### ARRETE ARS n°2022-2266 du 25 mai 2022

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du de la Clinique Saint Nabor sise 75 rue des Généraux Altmayer à Saint-Avold (57500)

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1er de sa cinquième partie;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2015-1295 du 19 novembre 2015 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Nabor – transfert des locaux et activités de la PUI et de l'unité de stérilisation au sein de la nouvelle clinique ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-1042 du 28 février 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la Clinique Saint Nabor en date du 11 février 2022 portant sur la nouvelle demande autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;

**VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens rendu le 26 mars 2022 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée le 28 mars 2022 contribuent à établir que la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Nabor dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1 ainsi que l'activité prévue au 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Considérant l'engagement pris le 10 mai 2022 de transmettre dès finalisation la convention de soustraitance pour la réalisation de préparation magistrale,

#### ARRETE

#### Article 1:

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Nabor, dont le siège se situe 75 rue des Généraux Altmayer – 57500 Saint-Avold (FINESS EJ : 57 00 00 72 9) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

#### Article 2:

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2;
- 5° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de Santé.
- 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

#### Article 3:

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer l'activité suivante

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Les activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.

#### Article 4:

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 5 demi-journées hebdomadaires.

#### Article 5:

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

#### Article 6:

L'arrêté ARS n° 2015-1295 du 19 novembre 2015 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Nabor est abrogé.

#### Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr** 

#### Article 8:

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de la Clinique Saint Nabor et adressé :

- au pharmacien gérant de la Clinique Saint Nabor,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, et par délégation,

Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS



# Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/ 230

portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
PRÉFÈTE COORDONNATRICE DU MASSIF DES VOSGES
PRÉFÈTE COORDONNATRICE DU BASSIN RHIN-MEUSE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment les chapitres I à VII du titre ler du Livre II;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne et notamment son article 7 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Préfecture de la région Grand Est Tél : 03 88 21 67 68 <u>www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est</u> 5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015-1894 du 29 décembre 2015 modifiant le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du Massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 31 octobre 2017 nommant M. Blaise GOURTAY, Administrateur civil hors classe, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes auprès du Préfet de la région Grand Est;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 15 mai 2020 nommant Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète hors classe, Adjointe au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 mai 2021 nommant M. Nicolas DOMANGE, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est;
- VU l'arrêté d'organisation des services de la préfecture de la région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin du 25 avril 2022;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

#### ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Délégation permanente est donnée à M. Blaise GOURTAY, Administrateur civil hors classe, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est, à l'effet de signer :

1) tous actes, arrêtés et décisions relevant des attributions du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

- 2) les actes relevant du contrôle de légalité du conseil régional du Grand Est instauré par l'article L.4142-1 du CGCT, ainsi que les actes relatifs à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée au Conseil régional du Grand Est;
- 3) tous actes, documents et correspondances permettant d'assurer la coordination des politiques transfrontalières et de l'Union européenne relevant du niveau régional;
- 4) tous actes, arrêtés, décisions et toutes pièces relatives à l'engagement et au mandatement des crédits permettant la mise en œuvre de certaines politiques nationales ou européennes qui relèvent du niveau interrégional pour lesquelles la préfète de région Grand Est est coordonnateur, notamment les attributions de coordonnateur de bassin Rhin-Meuse et coordonnateur du massif des Vosges;
- 5) toutes conventions, accords-cadres et décisions pour lesquels la préfète de région est déléguée territoriale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie;
- 6) tous actes, correspondances, expressions de besoin et pièces comptables relatifs au fonctionnement du SGARE;
- 7) les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, conformément au code de la commande publique, dans la limite de ses attributions et dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat;
- 8) tous actes, décisions et correspondances relatifs au pilotage, à la programmation, à l'engagement et au mandatement des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels des programmes et des unités opérationnelles dont le responsable est la préfète de région Grand Est et pour lesquels, en tant qu'ordonnateur secondaire, elle n'a pas délégué sa signature ;
- 9) les observations écrites et orales devant les différentes juridictions, dans le cadre des procédures pour les matières relevant des attributions de l'État dans la région Grand Est ;
- 10) tous les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs au recrutement et à la formation relevant du niveau régional.

Sont exclues de la présente délégation de signature les réquisitions du comptable et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses.

<u>ARTICLE 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise GOURTAY, délégation de signature est donnée à :

- M. Nicolas DOMANGE, Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes à l'effet de signer en lieu et place de la préfète de Région, les documents énumérés à l'article 1<sup>er</sup>;
- Mme Sylvie SIFFERMANN, Adjointe au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, à l'effet de signer en lieu et place de la préfète de Région, les documents énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

<u>ARTICLE 3</u>: Sous l'autorité de M. Blaise GOURTAY, délégation de signature est donnée pour signer ou viser dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires désignés ciaprès:

### I) Plate-forme financière régionale (PFFR)

Mme Bénédicte MUTSCHELE, attachée hors classe, directrice de la plate-forme financière régionale (PFFR), à l'effet de :

- signer tous actes, décisions et correspondances relatifs au pilotage, à la programmation, à l'engagement et au mandatement des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels des programmes et des unités opérationnelles dont le responsable est la préfète de région Grand Est et pour lesquels, en tant qu'ordonnateur secondaire, elle n'a pas délégué sa signature;
- réaliser dans l'outil budgétaire Chorus les transactions relatives aux opérations énumérées ci-dessus ;
- signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et les services faits et procéder aux dépenses relevant de ses attributions par utilisation d'une carte achat;
- signer les convocations aux concours et recrutements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte MUTSCHELE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Patricia SCHWINDENHAMMER, chef du bureau du fonctionnement et de l'immobilier (BFI)

#### a) Bureau du fonctionnement et de l'immobilier

- Mme Patricia SCHWINDENHAMMER, chef du bureau du fonctionnement et de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Virginie KERNACKER, adjointe au chef du bureau du fonctionnement et de l'immobilier

### à l'effet de signer :

- pour le BOP 348 « rénovation des cités administratives », le BOP 354 hors Titre 2 « administration territoriale de l'État » et le CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :
  - → les mises à disposition des UO des crédits des BOP précités ;
  - → les réallocations entre UO en cours d'exercice ;
  - → les documents relatifs aux opérations de pilotage, programmation, notification et consommation des AE et CP.
- pour les UO régionales 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », 348 « Rénovation des cités administratives », 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique », 354 « Administration territoriale de l'État », 362 « Écologie » (rénovation énergétique des bâtiments de l'État), 363 « Compétitivité » et 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :
  - → les engagements, validations, certifications des services faits, paiements ;
  - → les gestions des tranches fonctionnelles.

### b) Bureau T2 et performance

- Mme Emilie SOULOUMIAC, chef du bureau T2 et performance, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Muriel LUTTRINGER, adjointe au chef du bureau T2 et performance

### à l'effet de signer :

- pour le BOP 354 Titre 2 « administration territoriale de l'Etat » :
  - → les mises à disposition des UO des crédits du BOP précité ;
  - → les réallocations entre UO en cours d'exercice ;
  - → les documents relatifs aux opérations de pilotage, programmation, notification et consommation des AE et CP;
  - → les convocations aux concours et recrutements.

### c) Bureau des subventions de l'État

- M. Julien RUELLEUX, chef du bureau des subventions de l'État, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Alexandra JAULIAC, adjointe au chef du bureau des subventions de l'État

### à l'effet de signer :

- pour le BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » et 112 Massif « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » massif des Vosges :
  - → les mises à disposition des UO des crédits des BOP précités ;
  - → les réallocations entre UO en cours d'exercice ;
  - → les documents relatifs aux opérations de pilotage, programmation, notification et consommation des AE et CP;
- pour les UO régionales 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes », 174 « Énergie, climat et après-mines », 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement », 305 « Stratégie économique et fiscale », 357 « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire », 362 « Ecologie », 363 « Compétitivité », 364 « Cohésion » :
  - → les engagements, validations, certifications des services faits, paiements.

### II) Plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH)

- Mme Fanny AFONSO TUPET, attachée principale, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH), à l'effet de :
  - signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales ;

 procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le BOP régional 148 « Fonction publique – formation interministérielle déconcentrée », le BOP 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » et le BOP 354 « Administration territoriale de l'État ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses suivantes :

- → les dépenses titre 2 sur le BOP 148, 216 et 354 correspondant aux vacations pour les actions de formation (« lettres de vacation »);
- → les dépenses titre 3 sur le BOP 148, 216 et 354 correspondant aux prestations de service pour les actions de formation ;
- → les dépenses relatives aux formations relevant du Plan régional de formation, des actions approuvées par la SRIAS, des travaux de mise en sécurité et d'application des normes d'hygiène des restaurants interadministratifs de la région Grand Est et des prestations dans le cadre du logement d'urgence des agents de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny AFONSO TUPET, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Anne FENDER, adjointe à la directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines.

<u>ARTICLE 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète de Région et si un texte réglementaire n'a pas désigné de vice-président ou si la présidence n'est pas déléguée spécifiquement à un chef de service régional, M. Blaise GOURTAY ou, en tant que de besoin, M. Nicolas DOMANGE ou Mme Sylvie SIFFERMANN assurent la présidence des commissions de caractère régional.

ARTICLE 5: Les arrêtés préfectoraux n°2021/257 du 17 mai 2021 et 2021/258 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est sont abrogés

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le -7 JUIN 2022

Josiane CHEVALIER



## Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / LE

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021/010 du 20 janvier 2021 modifié, portant nomination au comité de bassin Rhin-Meuse

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-7, L.213-8, et D.213-17 à D.213-29;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- VU le décret n°2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/009 du 20 janvier 2021 fixant la composition du comité de bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/010 du 20 janvier 2021 portant nomination au comité de bassin Rhin-Meuse ;
- VU les propositions de désignations des structures consultées ;
- SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, délégué de bassin Rhin-Meuse, et du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Les articles 1 à 4 de l'arrêté 2021/010 du 20 janvier 2021 sont modifiés comme suit :

### Sont membres du comité de Bassin Rhin-Meuse, au titre du premier collège :

| Un député  | Xavier PALUSZKIEWICZ suppléant(e) : en cours de désignation   |
|--|---|
| Un sénateur  | Jean-François HUSSON<br>suppléant(e) : Jacques FERNIQUE   |
| Deux représentants<br>des régions  | Sylvie D'ALGUERRE<br>Frédéric PFLIEGERSDOERFFER   |
| Sept représentants<br>des départements   | Fabienne GOFFETTE, Conseillère départementale des Ardennes Fabienne SCHOLLHAMMER, Conseillère départementale de la Haute- Marne Sylvain MARIETTE, Vice-président de la Meurthe-et-Moselle Jean-Philippe VAUTRIN, Vice-président de la Meuse David SUCK, Vice-président de la Moselle Chantal JEANPERT, Conseillère d'Alsace Régine BEGEL, Conseillère départementale des Vosges   |
| Deux représentants<br>des établissements<br>publics territoriaux de<br>bassin  | Bernard DEKENS, Président de l'EPAMA<br>Pierre BOILEAU, Métropole du Grand Nancy, EPTB Meurthe-Madon  |
| Cinq représentants<br>des établissements<br>publics<br>d'aménagement et de<br>gestion des eaux, des<br>syndicats mixtes<br>compétents ou autres<br>groupements dans le<br>domaine de l'eau | Daniel DIETMANN, Maire de Manspach – Haut-Rhin, EPAGE Largue Michel HABIG, Conseiller d'Alsace – CEA, Rivière Haute Alsace ou syndicat mixte du bassin de l'Ill Jean MARINI, Maire de Tritteling-Redlach – Moselle, Syndicat des eaux vives des trois Nied François HENRION, Vice-Président de Metz-Métropole, Maire d'Augny, Syndicat mixte Moselle Aval Patrick BARBIER, Vice-Président de la CC de Sélestat et environs, Maire de Muttersholtz – Bas-Rhin, SDEA Alsace Moselle   |
| Vingt-et-un<br>représentants des<br>communes ou des<br>autres groupements<br>de collectivités<br>territoriales<br>compétents dans le<br>domaine de l'eau,                                  | Maryvonne BUCHERT, Adjointe au maire de Mulhouse (68) Thierry SCHAAL, Vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg (67) Frédérique LOGIN, Vice-présidente de Metz-Métropole (57) Delphine MICHEL, Vice-présidente Grand Nancy (54) Audrey BARDOT NORMAND, Conseillère municipale de Pulligny (54) Régis DEPAIX, Maire de Montcornet (08) Bernard INGWILLER, Maire de Grassendorf (67) Denis NASS, Maire de Gommersdorf (67) Philippe VOINSON, Maire de Bouxières-aux-Chênes (54) Marie-Josèphe CLEMENT, Maire de Cornimont (88) Dominique PEDUZZI, Maire de Fresse-sur-Moselle (88), Président de l'Association des maires et président de communautés de communes des Ballons des Hautes-Vosges Odile BEIRENS, Maire de Buxières-sous-les-Côtes (55) Anne FRAIPONT, Maire de Le Mont Dieu (08) Jean-François GUILLAUME, Maire de Ville-en-Vermois (54) Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim (67) Vincent MATELIC, Maire de Rosselange (57) Ghislaine MELON, Maire d'Ennery (57) Alexandra REBSTOCK PINNA, Maire de Nilvange (57) Jean-François THOMAS, Conseiller municipal de Verdun (55) Loïc RICHARD, Maire de Riedisheim (68) David VALENCE, Maire de Saint-Dié-des-Vosges (88) |
| Un représentant des  | Gilles SOULIER, Maire d'Ancy-Dornot (57)  |

| groupements de collectivités territoriales    |  |  |   |
|---|--|--|---|
| compétents dans le                            |  |  |   |
| domaine de l'eau,<br>présidant une            |  |  |   |
| commission locale de<br>l'eau, désigné par le |  |  |   |
| préfet coordonnateur<br>de bassin             |  |  | < |

Sont membres du comité de Bassin Rhin-Meuse, au titre du deuxième collège :

| Au moins un<br>représentant des<br>associations agréées<br>de protection de la<br>nature            | Jean-Yves MOITROT, LPO Michel CHRISTOPHE, CPIE Valérie GENESSEAUX, France Nature Environnement Daniel REININGER, France Nature Environnement  |  |  |
|---|---|--|--|
| Au moins un représentant des conservatoires régionaux d'espaces naturels                            | Marc BRIGNON, Conservatoire des espaces naturels<br>Véronique CORSYN, Conservatoire des espaces naturels  |  |  |
| Au moins un<br>représentant des<br>associations actives<br>en matière d'activités<br>nautiques      | Éric LOUIS, Fédération française de canoë Kayak et sports de pagaie   |  |  |
| Au moins un représentant des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique     | Isabelle DESPIERRES Michel BALAY Patrick MATHIEU  |  |  |
| Au moins un<br>représentant des<br>instances<br>cynégétiques  | Jacky DESBROSSE, Fédération nationale des chasseurs   |  |  |
| Au moins un<br>représentant des<br>associations agréées<br>de défense des<br>consommateurs          | Bernard MICHEL, CLCV Irène ZEBOUDJ, CLCV Christian BESSARD, Chambre de consommation du Grand Est et d'Alsace Pierre CAYE, Chambre de consommation du Grand Est et d'Alsace Christiane VELINOT, Chambre de consommation du Grand Est et d'Alsace Chantal PATTEGAY, UFC QUE CHOISIR |  |  |
| Au moins deux per-<br>sonnes qualifiées, dé-<br>signées par le préfet<br>coordonnateur de<br>bassin | Claude GAILLARD<br>Anne RIBAYROL-FLESCH<br>Mickaël WEBER  |  |  |

Sont membres du comité de Bassin Rhin-Meuse, au titre du troisième collège :

| Au moins un<br>représentant de<br>l'agriculture   | Catherine CHARLIER Fabien METZ Jean-Luc PELLETIER  |
|---|--|
| Au moins un<br>représentant de<br>l'agriculture<br>biologique                               | Philippe HENRY   |
| Au moins un<br>représentant de la<br>sylviculture   | Silvère BALLET   |
| Au moins un<br>représentant de la<br>pêche professionnelle<br>en eau douce                  | Adrien VONARB  |
| Au moins un<br>représentant de<br>l'aquaculture   | Jean-Paul BECKER   |
| Au moins un<br>représentant du<br>tourisme  | Pierre SINGER  |
| Au moins un<br>représentant de<br>l'industrie   | Gilbert BAUER Karima CHAKRI Frédérique ARNOLD Michel GEORGE Sandrine GERARD Étienne KOSZUL Nathalie LEROY Patrick NEU Raphaëlle PONCELET Patrick RENCK |
| Au moins un<br>représentant de<br>distributeurs d'eau                                       | Laurent KOSMALSKI  |
| Au moins un représentant de producteurs d'électricité et des producteurs d'hydroélectricité | Régis THEVENET   |

Sont membres du comité de Bassin Rhin-Meuse, au titre du quatrième collège, désignés par le préfet coordonnateur de bassin :

| Préfet région Grand<br>Est<br>Préfet Coordonnateur<br>de bassin | Préfet région Grand Est<br>Préfet Coordonnateur de bassin ou son représentant |
|---|---|
| Secrétaire général<br>pour les affaires                         | SGARE ou son représentant   |

| régionales de Grand<br>Est  |   |  |
|---|---|--|
| DREAL Grand Est   | DREAL Grand Est, délégué de bassin ou son représentant            |  |
| DREAL Grand Est   | Adjoint au délégué de bassin Grand Est ou son représentant        |  |
| DRAAF Grand Est   | DRAAF Grand Est ou son représentant                               |  |
| ARS Grand Est   | Directeur général ARS ou son représentant                         |  |
| Office français de la<br>biodiversité   | Directeur territorial Grand Est ou son représentant               |  |
| Bureau des<br>recherches<br>géologiques et<br>minières  | BRGM ou son représentant  |  |
| DRFIP   | DRFIP Grand Est et du Département du Bas-Rhin ou son représentant |  |
| Voies navigables de<br>France   | Directeur régional Grand Est ou son représentant                  |  |
| Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement | CEREMA ou son représentant  |  |
| Agence de<br>l'environnement et de<br>la maîtrise de l'énergie                                | Directeur régional Grand-Est ou son représentant                  |  |
| Agence de Caisse des<br>dépôts et<br>consignations  | CDC ou son représentant   |  |
| Port autonome de<br>Strasbourg  | PAS ou son représentant   |  |
| Office national des<br>forêts   | ONF ou son représentant   |  |
| Commissaire à<br>l'aménagement des<br>Vosges  | CAV ou son représentant   |  |
| Préfet de la Moselle  | Représenté par le DDT de la Moselle                               |  |
| Préfet des Vosges   | Représenté par le DDT des Vosges                                  |  |
| Préfet du Haut-Rhin   | Représenté par le DDT du Haut-Rhin                                |  |
| Préfet des Ardennes   | Représenté par le DDT des Ardennes                                |  |

<u>ARTICLE 2</u>: Les membres nommés au titre du premier, deuxième et troisième collège le sont pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au 20 janvier 2027.

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'arrêté 2021/10 du 20 janvier 2021 restent inchangés.

ARTICLE 4: L'arrêté n°2022-197 du 4 mai 2022 est abrogé.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et le directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le

-7 JUIN 2022

La Préfète,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Liberté Égalité Fraternité

SRFRA DELEGATION REGIONALE AU RECRUTEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2022/ 28 2
EN DATE DU **08 JUIN 2022**PORTANT OUVERTURE DU RECRUTEMENT
SANS CONCOURS D'ADJOINT
ADMINISTRATIF DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE MER POUR LA REGION GRAND
EST – SESSION 2022

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION GRAND EST -PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

**VU** la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique;

**VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

**VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État;

**VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État;

**VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État;

**VU** le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur;

**VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2022 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;

VU la convention de délégation de gestion portant reconduction de l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2022;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas Rhin ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Est autorisée, au titre de l'année 2022, pour la région Grand Est, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2: Le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2022, au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif est fixé à 9 pour la région Grand Est.

<u>Article 3</u>: La date limite d'envoi des dossiers de candidature est fixée au vendredi 8 juillet 2022, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux.

### Article 4: La demande d'admission à concourir s'effectue :

a) en priorité par <u>voie télématique</u> sur le site du ministère de l'intérieur : <u>www.interieur.gouv.fr</u> – rubriques – le ministère recrute / filière administrative / les recrutements / adjoints administratifs.

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au vendredi 8 juillet 2022 à 23:59 heures (heure de Paris), terme de rigueur. Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable.

b) <u>exceptionnellement par scan</u> à l'adresse suivante avant le **vendredi 8 juillet 23h59** (heure de Paris) :

sgami57dr-administratifs@interieur.gouv.fr

### c) ou par voie postale.

Le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises.

Les candidats devront envoyer au plus tard le vendredi 8 juillet 2022 (le cachet de la poste faisant foi) leur dossier d'inscription complet à :

Délégation régionale du SGAMI Est Bureau recrutement 8 rue de Chenôve – BP 31818 21018 Dijon cédex

d) <u>ou en déposant le dossier d'inscription à l'accueil</u> de la délégation régionale du SGAMI Est – 8 rue de Chenôve à Dijon pendant les heures d'ouverture au public à savoir de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- <u>par téléchargement</u> sur le site du ministère de l'intérieur : <u>www.interieur.gouv.fr</u> rubriques le ministère recrute / filière administrative/ les recrutements/adjoints administratifs.
- par mail à l'adresse suivante : sgami57dr-administratifs@interieur.gouv.fr
- auprès de l'accueil de la délégation régionale du SGAMI Est à Dijon.

Le dossier de candidature comportera obligatoirement, outre le formulaire d'inscription, une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Article 5: Les dossiers de candidature seront examinés par une commission composée d'au moins trois membres qui effectuera une première sélection des dossiers de candidature.

Seuls les candidats sélectionnés seront convoqués à un entretien de quinze minutes avec la commission de sélection et informés de la suite réservée à leur candidature à l'issue du recrutement.

Les dates prévisionnelles de l'audition des candidats retenus par la commission de sélection : semaine du 17 octobre 2022 selon les disponibilités de la commission.

La commission se prononcera en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation des candidats aux emplois à pourvoir.

<u>Article 6</u>: Les résultats des auditions seront publiés à partir du 2 novembre 2022 sur le site internet du ministère de l'intérieur : <u>www.interieur.gouv.fr</u> rubriques :

le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.

<u>Article 7</u>: Un arrêté de composition de jury sera publié ultérieurement.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à STRASBOURG , le 8 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

<sup>&</sup>quot; Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ".



VU le Code de l'éducation

VU les articles L.131-2 et L.131-5 du code de l'éducation

**VU** le décret N°2022-183 instaurant une commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans les familles

Considérant qu'il convient de désigner les membres de cette commission

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Pour un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté sont nommés en tant que membres titulaires de la commission prévue par les dispositions du décret N°2022-183 ci-dessus précité

Monsieur Olivier BRANDOUY Recteur, Président
Madame Cécile CUVELLIEZ-LALOUX Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale
Madame Florence SERAFINI Inspectrice de l'éducation nationale
Madame Valérie LAVAILL Médecin de l'éducation nationale
Madame Dominique DESTREZ Conseillère technique de service social

<u>Article 2</u>: Pour un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté sont nommés en tant que membres suppléants de la commission prévue par les dispositions du décret N°2022-183 ci-dessus précité

Madame Sandrine CONNAN Secrétaire Générale d'Académie représentante du Recteur, Présidente Monsieur Florian BRAS Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional Monsieur Sébastien FABERT Inspecteur de l'éducation nationale Madame Sylvie FONTAINE Sylvie Médecin de l'éducation nationale Madame Annick LEPAGE Conseillère technique de service social

Article 3: Madame la Secrétaire Générale d'Académie, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Marne, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube et Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

A Reims le 31 mai 2022

Le Recteur d'Académie

Olivier BRANDOUY



#### RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ

### ARRÊTÉ

### PORTANT DÉSAFFECTATION D'UN BIEN IMMOBILIER DU LYCÉE ROBERT SCHUMAN DE METZ

VU les articles L214-5 à L214-11 du code de l'éducation;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;

**VU** la circulaire NOR M-END8950327C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des locaux inoccupés ;

**VU** la délibération n° 19CP-2578 du 6 décembre 2019 de la Commission Permanente du conseil régional Grand Est sollicitant la désaffectation d'une emprise foncière du lycée Robert Schuman de Metz d'environ 200 m², située sur les parcelles cadastrées section CR n° 39 et CR n° 65 ;

**VU** le procès-verbal d'arpentage en date du 11 février 2022 portant création de la parcelle cadastrée section CR n°170 par division de la parcelle cadastrée section CR n°165, ellemême issue de la parcelle cadastrée section CR n°65 par deux divisions successives ;

VU la demande de la Région Grand Est en date du 6 avril 2022 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du lycée Robert Schuman à Metz en date du 3 mai 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/049 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Marc HUART Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ;

VU l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Nancy-Metz en date du 16 mai 2022 ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er

Est déclaré désaffecté de l'usage d'enseignement public l'emprise foncière du lycée Robert Schuman de Metz situé sur la parcelle cadastrée section CR n° 170.

#### **ARTICLE 2**

Est déclarée désaffectée l'emprise cadastrale section CR n° 170.

### **ARTICLE 3**

Monsieur le Président de la région Grand-Est et Monsieur le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nancy le 19 mai 2022

Le Recteur de la région académique Grand Est, Recteur de l'académie de Nancy-Metz Chancelier des universités

> Pour le recteur de la région académique Grand Est

et par délégation,

le secrétaire général de la région académique Grand Est

> **Jean-Marc HUART** François BOHN



Délibération N°B22/001

# PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE VRIGNE-AUX-BOIS - Friche Massard AR10P034200

Le Bureau d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Vrigne-aux-Bois et la communauté d'agglomération Ardenne Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude sur la friche Massard située sur le territoire communal de Vrigne-aux-Bois,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Vrigne-aux-Bois et la communauté d'agglomération Ardenne Métropole annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'une étude technique et de vocation pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 60 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par la commune de Vrigne-aux-Bois et à 10% par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Vrigne-aux-Bois et la communauté d'agglomération Ardenne Métropole la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration,

Le Préfète de Region Présète et par délégation

Le Secrétaire Conéral pour les Affaires

Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° B22/002

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE REVIN - Electrolux SAI AR10P034700

Le Bureau d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

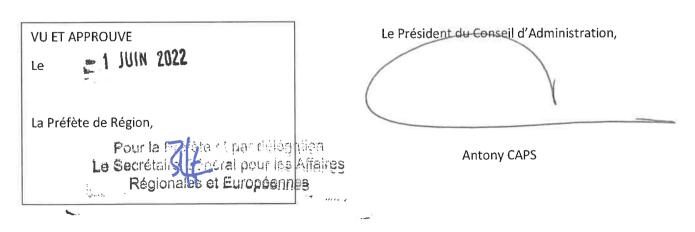
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse Souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude sur le site Electrolux-SAI situé sur le territoire communal de Revin,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse Annexée à la présente délibération, portant sur une étude technique, environnementale et juridique pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 30 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse la convention d'étude préopérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.





Délibération N° B22/003

# PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE BOUZONVILLE - SECOMETAL MO10P034100

Le Bureau d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude sur le site SECOMETAL situé sur le territoire communal de Bouzonville,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières annexée à la présente délibération, portant sur une étude technique et de pré-programmation pouvant intégrer une étude de marché pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 60 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration,

Le 1 JUIN 2022

La Préfète de Région,

Pour : Antony CAPS

Le Secrétaire d'Administration,

Antony CAPS

Régionales et Européennes



Délibération N°B22/004

# PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE SARREBOURG - Ancien mess des sous-officiers MO10P033600

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

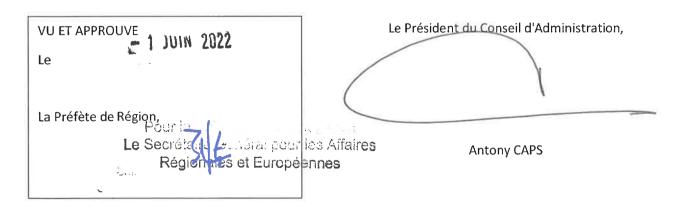
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Sarrebourg Moselle-Sud souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur l'ancien mess des sous-officiers situé sur le territoire communal de Sarrebourg,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes Sarrebourg Moselle-Sud annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'une étude technique et de vocation pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 50 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes Sarrebourg Moselle-Sud,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Sarrebourg Moselle-Sud la convention préopérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.





Délibération N° B22/005

### PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE MONTHUREUX-SUR-SAÔNE - 20 rue Général Leclerc VO10P032800

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N° 21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Monthureux-sur-Saône souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur le site dit « 20 rue Général Leclerc » situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Monthureux-sur-Saône, la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest et le bailleur social Vosgelis annexée à la présente délibération, portant sur une étude de faisabilité technique et financière pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 50 000 € TTC pris en charge à 40% par l'EPFGE, à 20% par la commune de Monthureux-sur-Saône, 20% par le bailleur social Vosgelis et 20% par la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Monthureux-sur-Saône, la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest et le bailleur social Vosgelis la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration,

Le La Préfète de Région Secrétaire des rétaires Régionales et Européennes Antony CAPS



Délibération N° B22/006

# PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET EPERNAY - Friche SNCF - Berges de Marne MA10L015600- Avenant n°1

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune d'Epernay souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière ainsi que la réalisation d'études et de travaux sur le site dit « Friche SNCF » situé sur son territoire communal en vue du projet des Berges de Marne,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 02/12/2020 à passer avec la commune d'Epernay annexée à la présente délibération, portant sur la modification du montant de l'enveloppe foncière désormais fixé à 4 565 000 € HT (initialement fixé à 2 840 000 € HT),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Epernay ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

1.0

- 1 JUIN 2022

La Préfète de Région,

Pour la Frétèle (di par dellégation Le Secrégire Gànéral pour les Affaires

Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° B22/007

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX SIERCK-LES-BAINS - Salle d'œuvre

Revitalisation du centre-bourg / aménagement du parvis de l'église P09RB70M003 - Avenant n°2

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Sierck-les-Bains souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation de travaux de pré-aménagement sur le site dite de la salle d'œuvre située sur son territoire communal en vue du rémanénagement du parvis de l'église et de la revitalisation de son centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 21/08/2018 à passer avec la commune de Sierck-les-Bains annexée à la présente délibération, portant sur la prolongation du délai, désormais fixé au 13/07/2023,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Sierck-les-Bains ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Le 1 JUIN 2022

La Préfète de Région,

Pour la Préfète ct par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Europe ennes



Délibération N° B22/008

# PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET (reconventionnement) ARS-SUR-MOSELLE - 2 rue du Moulin - Logements sociaux MO10L021300

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune d'Ars-sur-Moselle souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du bien situé 2 rue du Moulin, sur son territoire communal, ainsi que la réalisation d'études et de travaux de pré-aménagement, en vue de la réalisation de logements sociaux,

Considérant les biens d'ores et déjà acquis au sein de la convention n°F09FB700001,

Sur proposition du Président,

- approuve le reconventionnement à passer avec la commune d'Ars-sur-Moselle et l'OPH de Metz Métropole annexée à la présente délibération, portant notamment sur l'intégration d'une enveloppe prévisionnelle en matière de maîtrise foncière de 260 000 € HT et la modification de l'enveloppe de maîtrise d'œuvre et de travaux TTC en enveloppe HT (400 000 € TTC soit 333 333 € HT),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Ars-sur-Moselle et l'OPH de Metz Métropole ledit reconventionnement,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit reconventionnement.

Le Président du Conseil d'Administration,

Le Préfète de Région,

Le Secritaire s'antiral pour les Affaires

Régionales et Européennes



Délibération N° B22/009

# PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET CHARLEVILLE-MEZIERES - Rue d'Etion – Reconversion AR10L032600

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la commune de Charleville-Mézières souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la réalisation d'études sur le site dit « rue d'Etion » sur son territoire communal, en vue de sa reconversion,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Charleville-Mézières annexée à la présente délibération, portant sur :
  - l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 2 ha 44 a 93 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 800 000 € HT,
  - la réalisation d'études techniques, notamment relatives aux contraintes liées à la pollution, et de vocation pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 170 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Charleville-Mézières,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Charleville-Mézières la convention de projet annexée à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

- 1 JUIN 2022

La Préfète de Région,

Le Secrétair — transport des Affaires Régionales et Européennes Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° B22/010

# PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET VILLENAUXE-LA-GRANDE - Îlot rue de la Gare - Revitalisation AU10L033300

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la commune de Villenauxe-la-Grande souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein d'un périmètre de surveillance dit « llot rue de la Gare » ainsi que la réalisation d'une étude en vue de la revitalisation du centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Villenauxe-la-Grande et la communauté de communes du Nogentais annexée à la présente délibération, portant sur :
  - l'acquisition, le portage puis la cession des biens situés au sein du périmètre de surveillance susvisé pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 350 000 € HT,
  - la réalisation d'une étude sur la structure foncière mais aussi technique et programmatique pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 100 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Villenauxe-la-Grande,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Villenauxe-la-Grande et la communauté de communes du Nogentais la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE JUIN 2022

Le

La Préfète de Région,

Pour la Préfête et par délégation Le Secrétaire Conéral pour les Affaires Régionales et Européennes Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° B22/011

# PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET TOUL - 15 rue Baron Louis - Logements MM10L033800

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la commune de Toul souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière puis la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre et de travaux sur le site dit « 15 rue Baron Louis » situé sur son territoire communal en vue de la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Toul et SEBL Grand Est annexée à la présente délibération, portant sur :
  - l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 04 a 09 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 45 000 € HT,
  - la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 100 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par SEBL Grand Est pour le compte de la commune de Toul,
  - la réalisation de travaux de désamiantage et de déconstruction et travaux connexes dont le montant de l'enveloppe sera défini ultérieurement par voie d'avenant,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Toul et SEBL Grand Est la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le l'I JUIN 2022

La Préfète de Région,
Pour la Préfète de Région al pour los Affaires
Régionals de Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° B22/012

# PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET JOEUF - Secteur Franchepré - Reconversion MM10A033500

Le Bureau d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Joeuf souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés dans le secteur urbain dit de « Franchepré » situé sur son territoire communal, ainsi que la réalisation d'études et de travaux, en vue d'un renouvellement urbain,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Joeuf annexée à la présente délibération, portant sur :
  - l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 1 ha 24 a 30 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 1 600 000 € HT,
  - la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre et de diagnostics complémentaires (géotechnique, diagnostics amiante et plomb avant travaux, structure, levés de géomètre) pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 400 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Joeuf,
  - la réalisation de travaux de désamiantage, déconstruction et travaux connexes pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 2 000 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Joeuf,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Joeuf la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.





Délibération N° B22/013

# PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET HOMBOURG-HAUT - Ancien Netto - Revitalisation commerciale MO10E033900

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

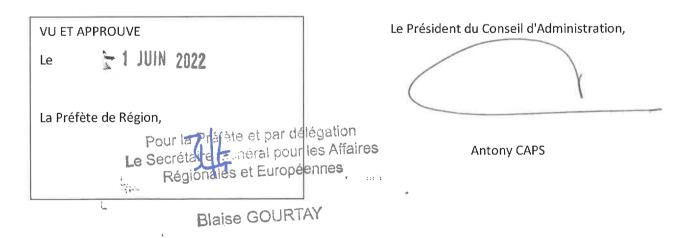
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la commune de Hombourg-Haut souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'ancien Netto situé sur son territoire communal en vue de sa revitalisation commerciale,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Hombourg-Haut annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 1 ha 20 a 94 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 1 700 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Hombourg-Haut la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.





Délibération N° B22/014

# PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET BOULAY-MOSELLE - Ilot imprimerie vaisselier - Requalification MO10S033700

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la commune de Boulay-Moselle souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la réalisation d'une étude sur l'îlot « imprimerie vaisselier » situé sur son territoire communal en vue de sa requalification,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Boulay-Moselle annexée à la présente délibération, portant sur :
  - l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie 64 a 29 ca, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 630 000 € HT,
  - la réalisation d'études techniques pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 50 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Boulay-Moselle,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Boulay-Moselle la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration,

Le Président du Conseil d'Administration,

La Préfète de Région,

Pour la réfète et par délégation

Le Secrétaire de réfète et par délégation

Le Secrétaire de réfète et par délégation

Régionales et Europeennes

Bleise GOURTAY



Délibération N° B22/015

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE THAON-LES-VOSGES - Etude de revitalisation du centre-bourg VO10P034400

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N° 21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Thaon-les-Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude globale de revitalisation de son centre-bourg en articulation avec la réflexion sur la friche de la BTT,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Thaon-les-Vosges et la communauté d'agglomération d'Epinal annexée à la présente délibération portant sur une étude globale comprenant un diagnostic, un schéma global et un programme d'actions pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 100 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par la commune de Thaon-les-Vosges et à 10% par la communauté d'agglomération d'Epinal,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Thaon-les-Vosges et la communauté d'agglomération d'Epinal la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le 1 JUIN 2022

La Préfète de Région,

Le Surféteire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° B22/016

# PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE NANCY – Plateau de Haye – Copropriété Bergamote F09FC40A030 - Avenant n°2

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la déconstruction de l'immeuble Bergamote situé sur le territoire communal de Nancy en vue de développer un programme résidentiel de petits collectifs,

Sur proposition du Président,

- -approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 10/08/2017 à passer avec la Métropole du Grand Nancy annexée à la présente délibération, portant sur l'ajout de la phase 3 intégrant la gestion de l'immeuble, l'établissement de diagnostics techniques, la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux de désamiantage et de déconstruction des bâtiments, préfinancés intégralement par l'EPFGE et intégrés in fine au prix de cession,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Métropole du Grand Nancy ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Le 1 Juin 2022

La Préfète de Région,

Pour 2 Préfète et par le sont de Antony CAPS

Antony CAPS



Délibération N° B22/017

# PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET WALDWEISTROFF - Dents creuses - Logements MO10L028400 - Avenant n°1

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Waldweistroff souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de dents creuses situées sur son territoire communal en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 26/01/2022 à passer avec la commune de Waldweistroff et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre avec l'ajout de 60 a 75 ca soit une superficie globale désormais fixée à 1 ha 17 a 60 ca, et la modification de l'enveloppe désormais fixée à 400 000 € HT (initialement à 180 000 € HT),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Waldweistroff et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le -1 JUIN 2022

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secréture Général pour les Affaires

Régionales et Européennes



Délibération N° B22/018

# PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE LUNEVILLE / MONCEL-LES-LUNEVILLE - Trailor - Réaménagement urbain F08FC40J009 - Avenant n°4

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site Trailor situé sur les territoires communaux de Lunéville et de Moncel-lès-Lunéville, en vue de son réaménagement urbain,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°4 à la convention en date du 26/06/2014 à passer avec la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat annexée à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle la faisant passer de 2 000 000 € à 2 490 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Le 1 JUIN 2022

La Préfète de Région,

Pour le la ut par ris equation as Affaires
Régionales et Européennes

Régionales et Européennes



Délibération N° B22/019

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE THIONVILLE - Secteur Rive droite F09FC70B029- Avenant n°1

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Thionville et la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière des biens situés « secteur rive droite » sur le territoire communal de Thionville en vue d'un renouvellement urbain,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 20/03/2017 à passer avec la commune de Thionville et la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation de la date d'échéance désormais fixée au 30/06/2024,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Thionville et la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le ... I JUIN 2u.

La Préfète de Région,

Pour la préfète et par délégation

Le Secréta le Cénéral pour les Affaires

Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° B22/020

# PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE YUTZ - ZAC des Métalliers F09FC70B027- Avenant n°2

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Yutz et la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière des biens situés ZAC des Métalliers sur le territoire communal de Yutz en vue de son renouvellement urbain,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 07/12/2016 à passer avec la commune de Yutz et la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation de la date d'échéance désormais fixée au 30/06/2027,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Yutz et la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 1 JUIN 2022

La Préfète de Région,

Règionaies et 🚊 👵 🚎

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° B22/021

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE MAIZIERES-LES-METZ – ZIL Nord – Habitat et activités F09FC70W006 - Avenant n°2

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

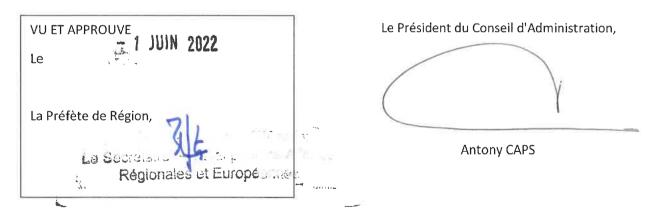
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Maizières-lès-Metz souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière des biens situés au sein du périmètre dit « ZIL Nord » situés sur son territoire communal, en vue de l'implantation future d'une zone mixte d'activités tertiaires, d'habitat et d'équipements publics,

Sur proposition du Président,

- -approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 23/02/2017 à passer avec la commune de Maizières-lès-Metz et la communauté de communes Rives de Moselle, annexée à la présente délibération, portant sur l'engagement des parties et la prorogation de la date d'échéance désormais fixée au 30/06/2027, et l'augmentation de l'enveloppe de l'opération la faisant passer de 500 000 € à 1 300 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune Maizières-lès-Metz et la communauté de communes Rives de Moselle ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.





Délibération N° B22/022

# PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE DIEULOUARD - Quartier de la Bouillante (UFP et Milandri) Logements et espace naturel - Gestion des pollutions P10RP40H022

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la note d'information présentée au conseil d'administration en date du 08 décembre 2021,

Vu la demande formulée par la commune de Dieulouard souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre sur le quartier de la Bouillante (UFP et Milandri) situé sur son territoire communal en vue de la création de logements et d'un espace naturel,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Dieulouard annexée à la présente délibération portant sur la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre sur le site susvisé en vue de la gestion des pollutions pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 240 000 € TTC pris en charge à 50% par l'EPFGE et 50% par la commune de Dieulouard,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Dieulouard la convention de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration,

Le JUIN 2022

La Préfète de Région,

Le Secrétaire de pour les la Régionaires et Européannes

Antony CAPS



Délibération N° B22/023

### PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET

REVIN - Oxame - Reconversion AR10E021100- Avenant n°1

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Revin et la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la réalisation d'études et de travaux de pré-aménagement du site Oxame situé sur le territoire communal de Revin en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 08/07/2021 à passer avec la commune de Revin et la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse annexée à la présente délibération, portant sur l'apport de précisions sur les modalités de paiement et l'ajout d'une enveloppe d'études de maîtrise d'œuvre d'un montant prévisionnel de 300 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Revin et la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Le La Préfète de Région,

Le Se Faire élactel pour les Régionales et Européennes

Antony CAPS



Délibération N° B22/024

### PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET

GORCY - Fonderie aluminium – Développement économique MM10E019100- Avenant n°1

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Gorcy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière ainsi que la réalisation d'une étude sur le site de la Fonderie aluminium SKTB située sur son territoire communal en vue de son développement économique et de la création d'une zone de loisirs,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 15/03/2021 à passer avec la commune de Gorcy et la communauté d'agglomération de Longwy annexée à la présente délibération, portant sur la modification de la répartition des montants fonciers :
  - acquisitions foncières pour 340 000 € (initialement 20 000 € HT),
  - frais notariés pour 20 000 € (initialement 5 000 € HT),
  - frais de gestion 365 000 € (initialement 700 000 € HT,

L'enveloppe foncière globale de 725 000 € restant donc globalement inchangée

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Gorcy et la communauté d'agglomération de Longwy ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Le 1 JUIN 2026

La Préfète de Région,

Rour la Préfète et par délégation

Le Secretaire Général pour les Affaire

Régionales et Européennes



Délibération N° B22/025

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX DOMMARTIN LES TOUL - HOPITAL JEANNE D'ARC - RECONVERSION P09RD40H048 - Avenant n°4

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N° 21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la convention intervenue avec la communauté de communes Terres Touloises le 16/12/2016, et ses avenants n°1 en date du 14/12/2018, n°2 en date 04/10/2019 et n°3 en date du 17/12/2020,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°4 à la convention à passer avec la communauté de communes Terres Touloises annexée à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle la faisant passer de 8 800 000 € à 8 950 000 € TTC financés intégralement par l'EPFGE et en prorogeant le délai de la convention, son échéance étant désormais fixée au 24/10/2023,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Terres Touloises ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 1 Juin 2022

La Préfète de Région Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Afraires Région res et Européennes

Antony CAPS



Délibération N° B22/026

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET MOUSSEY / RECHICOURT-LE-CHÂTEAU - BATAVILLE - Développement économique MO10E011700 - Avenant n°2

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés sur le site de Bataville situé sur les territoires communaux de Moussey et de Réchicourt-le-Château, ainsi que la réalisation d'études et de travaux, en vue de leur développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 04/03/2020 à passer avec la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud annexée à la présente délibération, portant sur des ajustements en termes de nature des études et des travaux et sur la modification de l'enveloppe d'études la faisant passer de 80 000 € HT à 300 000 €HT et la mise en place d'une enveloppe travaux dont l'enveloppe prévisionnelle est de 1 500 000 € HT, ces deux enveloppes étant prises en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Le Président du Conseil d'Administration,

La Préfète de Région Préfète et par délégation

Le Secrétaire Céméral pour les (Régionales et Européennes Antony CAPS



Délibération N° B22/027

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX UCKANGE - Haut-Fourneau U4 - Création du Parc Phase 3 P09RD70M125 - Avenant n°1

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération du Val de Fensch souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation des travaux de pré-aménagement sur le parc du haut-fourneau U4 situé sur le territoire communal d'Uckange dans le cadre de la requalification des abords de l'équipement culturel,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 12/02/2018 à passer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation de la date d'échéance, désormais fixée au 05/02/2023,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Le Président du Conseil d'Administration,

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Délibération N° B22/028

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX DOCELLES - Papeterie Lana — Requalification phase 3 P09RD80H090 - Avenant n°2

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Docelles souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la requalification de l'ancienne papeterie Lana située sur son territoire communal, en vue de son développement économique et culturel,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 15/11/2016 à passer avec la commune de Docelles annexée à la présente délibération, portant sur le report de deux ans de l'échéance de la convention, fixant ainsi le délai au 24/10/2024 (initialement 24/10/2022),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Docelles ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

Le - 1 JUIN 2000)

La Préfète de Région,

Régionales de Européent de

Blaise GOURTAY



Délibération N° B22/029

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET ROCROI - La Persévérance - Requalification AR10E034000

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la commune de Rocroi et la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site de la Persévérance situé sur le territoire communal de Rocroi, ainsi que la réalisation d'une étude, en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Rocroi et la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne annexée à la présente délibération, portant sur :
  - l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 1 ha 75 a 25 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 30 000 € HT,
  - la réalisation d'une étude technique pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 60 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par la commune de Rocroi et à 10% par la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Rocroi et la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 1 JUIN 2022

La Préfète de Région,

Le Secretaires Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Délibération N° B22/030

# PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET DONCHERY - Site ex-Glaverbel - Développement économique AR10E034500

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise de l'ancien site Glaverbel situé sur le territoire communal de Donchery afin de permettre l'implantation d'une société qui a mis au point une technique nouvelle d'extraction des métaux précieux, et souhaite créer une unité de production qui permettra la mise en industrialisation du process,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération Ardenne Métropole annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie d'environ 5,6 hectares pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 3 150 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Ardenne Métropole la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le 1 JUIN 2021

La Préfète de Région,

Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Délibération N° B22/031

#### PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION DE PROJET

CORNIMONT - Auberge du Grand Ventron Maintien de l'activité touristique VO10F033200

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la commune de Cornimont souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'Auberge du Grand Ventron et de ses abords en vue du maintien de l'activité touristique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Cornimont annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 16 ha 27 a 94 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 727 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Cornimont la convention de projet annexée à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le JUIN 2022

La Préfète de Région,

La Secrétaire de léa Affaire.

Régionales et Européennes

·

Le Président du Conseil d'Administration,



Délibération N° B22 /032

### CONVENTION FONCIERE MOYENMOUTIER - Site Peaudouce F07FI431306

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N° 21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu la convention en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 conclue avec la commune de Moyenmoutier et ses avenants successifs, en vue de la reconversion du site Peaudouce situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Moyenmoutier annexée à la présente délibération, portant sur les conditions de cession à la commune du site Peaudouce,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Moyenmoutier la convention annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le Juin 2022

La Préfète de Région,

Le Juin étaile de Régionales et Européen par

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Délibération N° B22/033

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE VILLERUPT - Secteur RFF Victor Hugo F09FCX0B018 - Avenant n°1

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par l'EPA Alzette-Belval souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens du secteur « RFF Victor Hugo » situés sur le territoire communal de Villerupt en vue d'un renouvellement urbain,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 25/07/2017 à passer avec l'EPA Alzette-Belval annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation de la date d'échéance de la convention dont le terme est désormais fixé au 31/12/2027,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'EPA Alzette-Belval ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

La Préfète de Région,

Four la illité ou par délution de la Secrétaire de négation pour les Africagionales et Européen 196

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Délibération N° B22/034

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX VILLERUPT - Micheville Plateforme basse - Requalification P09ODX0A014 - Avenant n°3

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par l'EPA Alzette-Belval souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation de travaux de traitement environnemental et géotechnique sur la plateforme basse du site de Micheville situé sur le territoire communal de Villerupt en vue de créer des logements, des commerces et un Hub de mobilité,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 21/12/2018 à passer avec l'EPA Alzette-Belval annexée à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe la faisant passer de 7 000 000 € TTC à 9 000 000 € TTC prise en charge à 100% par l'EPFGE,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'EPA Alzette-Belval ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

**VU ET APPROUVE** 

Le

- 1 JUIN 2022

La Préfète de Région,

Pour la Prétête et par délégation Le Secrétaire (Fénéral pour les Affaire Régionales et Européen les

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Délibération N° B22/035

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE THIL - VILLERUPT - Crassier Sainte-Claire MM10P033400

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par l'EPA Alzette-Belval, la communauté de communes du Pays-Haut Val d'Alzette et les communes de Thil et de Villerupt souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude sur le secteur du crassier Sainte-Claire, situé sur les territoires communaux de Thil et de Villerupt,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec l'EPA Alzette-Belval, la communauté de communes du Pays-Haut Val d'Alzette et les communes de Thil et de Villerupt, annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'une étude de faisabilité et d'aménagement, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 150 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 5% par l'EPA Alzette-Belval, à 5% par la communeuté de communes du Pays-Haut Val d'Alzette, à 5% par la commune de Thil et à 5% par la commune de Villerupt,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'EPA Alzette-Belval, la communauté de communes du Pays-Haut Val d'Alzette et les communes de Thil et de Villerupt, la convention pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

Le JUIN 2022

La Préfète de Bégion présète et par délégation
Le Secrétaire présète et par délégation
Régionales et Européennes

Antony CAPS

Blaise GOURTAY



Délibération N° B22/036

#### **DISPOSITION RELATIVE A LA DUREE DE VALIDITE DES DELIBERATIONS**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel)

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 194,

Vu la délibération n°15/021 du conseil d'administration du 16 septembre 2015, relative à la durée de validité des délibérations,

Vu le rapport du Directeur général,

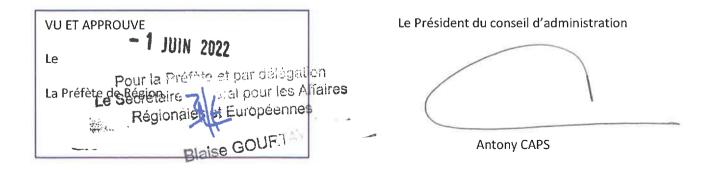
Sur proposition du Président,

Pour les avenants suivants :

- F09FB400007 FOUG 4-6 rue François Mitterrand Revitalisation du centre-bourg Avenant n°2 (modification de l'enveloppe)
- P09EB50H007 MONTMEDY Étude de revitalisation du centre-bourg Avenant n°1 (prolongation du délai )

examinés lors de la réunion du conseil d'administration du 06 octobre 2021

à titre dérogatoire, autorise le Directeur Général à signer les avenants susvisés au-delà de la période des six mois fixée dans la délibération n°15/021 du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Grand Est.





### CONSULTATION ECRITE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 mai 2022

Délibération N°22/063

### Modification d'un accord d'intéressement à destination des personnels de l'EPFGE

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le règlement intérieur institutionnel et notamment son article 9 relatif à la consultation écrite du Conseil d'administration

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- Approuve le projet d'avenant n°1 à l'accord d'intéressement 2018/2020, reconduit pour la période 2021/2023,
- Laisse le soin au Directeur général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec les représentants du personnel l'avenant annexé à la présente délibération,
- Charge le Directeur général de mettre en œuvre les dispositions dudit avenant, après réalisation des procédures de publicité règlementaires en matières d'accord d'entreprises.

VU ET APPROUVE

Le

3 1 MAI 2022

La Préfète de Région. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du conseil d'administration



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

#### ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 7 JUIN 2022

portant agrément du centre de formation MAUFFREY ACADEMY pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 9octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 07 Mars 2022 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par courrier postal en RECOMMANDE avec AVIS de RECEPTION du 01 AVRIL 2022 par Monsieur le Directeur de MAUFFREY ACADEMY

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation MAUFFREY ACADEMY est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles» des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

#### • Établissement principal :

27 Avenue de LATTRE de TASSIGNY 88510 ELOYES (SIRET411 044 688 00033)

#### • <u>Établissement secondaire</u>:

**NEANT** 

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 04 AVRIL 2022 jusqu'au 31 JUILLET 2024 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

#### ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

#### ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

En application du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de

marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

#### ARTICLE 5: Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

#### ARTICLE 6: Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

#### ARTICLE 7: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ Cedex 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement a minima 4 mois avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

#### ARTICLE 8: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 JUILLET 2019 modifié portant agrément du centre de formation TRANS FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises, est abrogé.

#### ARTICLE 9: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

Pour la Préfète de Région et par délégation, Pour le Directeur Régional, Le Chef de l'Unité Régulation du Transport Routier de Strasbourg, Hélène FOREAU

Helene FOREAU Helene FOREAU helene.foreau

Signature numérique de helene.foreau

Date: 2022.06.07 18:22:49

+02'00'

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site <u>www.telerecours.fr</u> . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.





#### DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu la circulaire n°DF-2B2O-21-3231 du 3 août 2021 relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour 2022 ;
- Vu l'article R 213-43 du Code de l'environnement,
- Vu le Code de la Commande publique ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 2 octobre 2015 nommant Monsieur Marc HOELTZEL en qualité de Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse à compter du 1er novembre 2015 (JO du 9 octobre
- Vu la délibération n° 2021/18 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse en date du 2 juillet 2021 portant délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau,
- Vu la création au 1er septembre 2020 de la Direction des systèmes d'information et des usages numériques, département mutualisé des agences de l'eau,

#### DÉCIDE

#### **Article premier**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau :

- 1) les décisions d'intenter tout recours, ainsi que tous actes relatifs aux actions en justice ;
- 2) les actes relatifs à la gestion du personnel;
- 3) les modifications à apporter au budget par décisions de virements ;
- 4) les actes relatifs aux marchés publics et achats, quel que soit leur montant dans la limite du plafond de la délégation du Directeur général;
- 5) les contrats et conventions engageant l'établissement ;
- 6) les actes relatifs aux cessions de biens mobiliers, entrée et sortie d'actifs ;
- 7) les admissions en non valeur et les remises gracieuses dans la limite du seuil fixé par le Conseil d'administration;
- 8) les décisions relatives au refus de communication de documents administratifs.

En l'absence conjointe du Directeur général ainsi que du Directeur général adjoint, délégation est donnée à Madame Sandrine VOISIN, Secrétaire générale, à l'effet de signer les actes décrits aux points 2), 7) et 8).

#### Article 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint, et à Monsieur Laurent MARCOS, Directeur des Aides et de l'Action Territoriale, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau :

- 1) les actes relatifs au refus, à l'attribution et la notification de subventions ou d'avances, dans le respect des délibérations du Conseil d'administration, à l'exception des aides au fonctionnement relevant du champ d'activité du service des redevances et des primes ;
- 2) les contrats ou conventions d'aides, les décisions d'engagement de tranches de contrats pluriannuels, les constats de caducité d'aides et de réfaction d'aides, afférent aux actes visés au 1), et leur notification;
- 3) les décisions de refus d'attribution d'une aide.

Délégation permanente est donnée à Madame Corinne PELOUIN-HADRANE, Directrice adjointe des Aides et de l'Action Territoriale, à l'effet de signer, en l'absence du Directeur des Aides et de l'Action Territoriale, les actes mentionnés ci-dessus.

#### Article 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint, à Madame Sandrine VOISIN, Secrétaire générale, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau les actes relatifs, à la constatation du service fait, à l'attribution et la notification des aides au fonctionnement relevant du champ d'activité du Service des redevances et de la Fiscalité Ecologique, dans le respect des délibérations du Conseil d'administration.

Délégation permanente est donnée à Monsieur François DECKER, Chef du Service des Redevances et de la Fiscalité Écologique, à l'effet de signer les actes relatifs à l'attribution et la notification des aides au fonctionnement relevant du champ d'activité du service.

#### Article 4

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint, à Madame Sandrine VOISIN, Secrétaire générale, et à Madame Isabelle CASTEJON, Cheffe du service des finances à l'effet de signer les actes relatifs :

- 1) à la constatation, à la liquidation des droits et produits et à l'émission des ordres de recettes correspondants;
- 2) à l'engagement, à la constatation du service fait, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses ;
- 3) à la certification du service fait ;
- 4) aux constats de prescription quadriennale, et leur notification.

Délégation permanente est donnée à Mesdames Delphine ALDEGHERI et Sandrine BARBELIN à l'effet de signer les actes visés au 3) du présent article.

#### Article 5

Délégation permanente est donnée à Madame Sandrine VOISIN, Secrétaire générale, et à Monsieur Laurent LERT, Directeur des Ressources humaines par intérim, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau l'ensemble des actes et décisions concernant la gestion des ressources humaines, à l'exclusion des contrats d'engagement dont la durée est supérieure à 12 mois et des actes relatifs aux sanctions disciplinaires et aux licenciements.

#### Article 6

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint, et à Madame Sandrine VOISIN, Secrétaire générale, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau, toutes décisions relatives aux redevances, et notamment les réductions, annulations, exonérations ou redressements d'assiette, rejets de demande relative à la liquidation ou l'exonération, et majorations de retard.

Délégation permanente est donnée à Monsieur François DECKER, Chef du Service des Redevances et de la Fiscalité Écologique, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau, l'ensemble des courriers et actes utiles à l'instruction et la liquidation des redevances, à l'exception des courriers et actes emportant rectification, remise gracieuse ou réduction / annulation de redevances.

#### Article 7

Délégation permanente est donnée à Madame Sandrine VOISIN, Secrétaire générale, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau, les actes suivants :

- a) en sa qualité de pouvoir adjudicateur ; les actes relatifs aux achats pour les montants inférieurs à 25 000 euros HT, cette signature emporte engagement juridique de la dépense ;
- b) les constats de service fait ;
- c) les ordres de missions ;
- d) les courriers et les actes de gestion relatifs au fonctionnement courant des unités.

Délégation permanente est donnée aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau, chacun pour le périmètre de l'unité dont il a la responsabilité, ces mêmes actes :

- Madame Isabelle CASTEJON, Cheffe du Service des Finances,
- Madame Florence CHAFFAROD, Directrice déléquée à la Communication,
- Monsieur François DECKER, Chef du Service des Redevances et de la Fiscalité Écologique,
- Monsieur Daniel DIETRICH, Responsable du site Rhin-Meuse de la Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques,
- Monsieur Pascal VEINANTE, Responsable par interim du site Rhin-Meuse de la Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques,
- Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint,
- Monsieur Laurent LERT, Directeur des Achats et du Patrimoine, Directeur des Ressources humaines par intérim,
- Monsieur Laurent MARCOS, Directeur des aides et de l'action territoriale,
- Madame Patricia MAUVIEUX, Directrice de la Connaissance, de la Planification, du Programme et des Politiques d'Intervention,
- Madame Corinne PELOUIN-HADRANE, Cheffe des Pôles « Coordination territoriale » et « Appui et missions transverses »

#### Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs auxquels ils sont rattachés, et sous réserve d'en rendre compte à ces derniers, délégation permanente est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau en leur qualité d'ajoint(e)s ou de chef(fe)s de service, les actes mentionnés à l'article 7 :

- Madame Séverine DAGOGNET, Adjointe au Directeur des Achats et du Patrimoine,
- Monsieur Philippe GOETGHEBEUR, Chef du Service Espaces Naturels et Agricoles,
- Monsieur Sébastien PROPIN, Chef du service « Programme et Politiques d'Interventions »,
- Madame Katia SCHMITZBERGER, Cheffe du Service Connaissance,
- Monsieur Jean-Marc VAUTHIER, Chef du Service « Eau dans la Ville et Industries »
- Monsieur Pascal VEINANTE, Responsable par interim du site Rhin-Meuse de la Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques

#### Article 9

La présente décision, qui prend effet à compter du 20 juin 2022, annule et remplace à cette date les décisions antérieures du Directeur général de l'Agence de l'eau portant délégation de signature.

#### Article 10

Le Directeur général adjoint, la Secrétaire générale, les Directeurs, Directeurs délégués et Chefs de services délégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Contrôleur budgétaire et à l'Agent Comptable de l'établissement, affichée pendant quinze jours dans les locaux de l'Agence de l'eau et publiée sur le site Internet de l'Agence de l'eau, et qui sera mentionnée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Rozérieulles, le 8 juin 2022

Le Directeur général,

Marc HOELTZEL